

**REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE****ARTICLE 1 – MODALITES - JOURS ET HEURES D’OUVERTURE**

- Le restaurant scolaire n’a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d’assurer dans les meilleures conditions d’hygiène, de sécurité, la restauration des enfants scolarisés dans nos classes. Les menus du mois ainsi que le présent règlement seront affichés.
- Le restaurant scolaire est ouvert de 11h45 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire.

**ARTICLE 2 – L’INSCRIPTION AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Le dossier doit être complet et remis au du directeur du centre de loisirs, responsable de la gestion du restaurant scolaire ou à la mairie aux heures d’ouverture au minimum 5 jours avant la première fréquentation de l’enfant.

**ARTICLE 3 - LES TARIFS ET LA FACTURATION**

- Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.
- La facturation est expédiée mensuellement au responsable légal. Elle s’établit à partir de la fréquentation réelle de l’enfant et est réglée de préférence par prélèvement automatique.

**ARTICLE 4 - JUGEMENT DU TRIBUNAL SUITE A LA SEPARATION DES PARENTS**

En cas de séparation des parents en cours d’année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l’enfant devra être adressée au directeur du centre de loisirs, responsable de la gestion du restaurant scolaire, le parent qui n’en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l’enceinte du restaurant scolaire et pendant toute la durée du service.

**ARTICLE 5 - LA VIE COLLECTIVE**

L’enfant est tenu de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l’équipe éducative.

*Il doit :*

- \* Respecter les adultes et les autres enfants
  - \* Respecter la nourriture, les locaux et les jeux
  - \* Se tenir correctement à table
  - \* Ne pas être bruyant
- Le non respect de l’une de ces règles engendrera un signalement au directeur du restaurant scolaire.
  - La récidive fera l’objet d’un signalement au maire qui en informera les parents par écrit.
  - Au 3<sup>ème</sup> signalement, les parents seront invités à un entretien en mairie suivi éventuellement d’une exclusion de l’enfant du restaurant scolaire durant 2 jours.
  - Selon le degré de gravité de l’acte, l’exclusion immédiate pourra être prononcée par le maire suite à un rapport écrit établi par le directeur.

**ARTICLE 6 - SANTE DES ENFANTS**

Les enfants ne peuvent être accueillis au restaurant scolaire en cas de fièvre ou de maladie contagieuse.

Aucun médicament ne peut être donné à l'enfant au restaurant scolaire (voir avec le médecin pour une médication prise uniquement le matin et le soir.

Fait à SAINT LOUP GEANGES, le 1<sup>er</sup> Février 2007

**Le Maire,**

**B. LACOMBRE**

.....

**COUPON A DEPOSER AU CENTRE DE LOISIRS OU EN MAIRIE**

J'ai pris connaissance du règlement intérieur, je l'approuve et m'engage à le respecter.

Nom et prénom de(s) l'enfant(s) du foyer	Signature de(s) L'enfant(s) (sauf maternelle)	Signature(s) du ou des Parents(s) ou représentant Légal.
		Le  à